

~~PIÈCE DÉPOSÉE EN VERSION ÉLAGUÉE~~

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3952-2015

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 28 FÉV. 2017

Pièces no: C-RTA-00.24

**REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES
PAR LES NORMES DE FIABILITÉ
(VERSION FRANÇAISE)**

Original : ~~2015-12-22~~2016-06-30
Révisé : ~~2016-07-29~~2017-02-03

HQCMÉ-~~2,4~~ Document 1
(En liasse)

Registre des entités visées par les normes de fiabilité

Juillet 2016

VERSION ÉLAGUÉE
Février 2017

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIF DU REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES	35
2.	ENTITÉS VISÉES	35
	2.1 — FACTEURS D'INCLUSION	3
	2.2 — IDENTIFICATION DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ	5
3.	LISTE DES ANNEXES	7
	3.1 — POSTE DE DÉPART	6
4.	HISTORIQUE DES VERSIONS	87
	ANNEXE A — FICHES DES ENTITÉS VISÉES	98
	ANNEXE B — INSTALLATIONS DE TRANSPORT	1013
	ANNEXE C — INSTALLATIONS DE PRODUCTION	1129
	ANNEXE D — INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	12

ANNEXE E—AUTOMATISMES DE RÉSEAU	13
ANNEXE F—CENTRES DE CONTRÔLE	14
ANNEXE G—LISTE DES INSTALLATIONS À L'ÉGARD DESQUELLES LA RÉGIE SUSPEND L'APPLICATION DES	35
APPLICATION DES NORMES CIP VERSION 5	35
NORMES DE FIABILITÉ DANS SES DÉCISIONS D-2016-213 ET D-2016-100	15

1. 1. OBJECTIF DU REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES

Le registre des entités visées par les normes de fiabilité (le registre) a pour objectif de ~~déterminer et~~ d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité ~~en vertu des~~ adoptées par la Régie de l'énergie (la Régie)¹.

En suivi de décisions de la Régie, le registre identifie également les fonctions du modèle de fiabilité de la NERC qu'elles que ces entités assument, de façon à établir les normes de fiabilité auxquelles elles sont assujetties. De plus, il identifie les installations que possèdent ou exploitent ces entités, ainsi que d'autres caractéristiques pertinentes à l'application des normes de fiabilité².

~~De plus, afin de circonscrire adéquatement l'applicabilité des normes au Québec, le registre dresse la liste des éléments suivants en lien avec chacune des entités visées :~~

- ~~— Installations du réseau de transport principal ;~~
- ~~— Installations du réseau « Bulk »¹ ;~~
- ~~— Actifs critiques ;~~
- ~~— Lignes de transport exploitées à 200 kV et plus ;~~
- ~~— Installations et appareils requis pour la remise en charge du réseau ;~~
- ~~— Automatismes de réseau classés type I ou II par le NPGC.~~

~~Le registre contient également des informations sur les particularités des entités ou les systèmes qu'elles possèdent, par exemple les systèmes de délestage en sous-fréquence ou de délestage en sous-tension.~~

2. 2. ENTITÉS VISÉES ENTITÉS VISÉES

2.1 Facteurs d'inclusion

~~Les entités considérées pour l'application~~

L'applicabilité des normes de fiabilité ~~sont les entités qui sont susceptibles d'être soumises à l'application de ces normes selon l'article 85.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (« la Loi ») :~~

- ~~1° un propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordée à un réseau de transport d'électricité ;~~
- ~~2° un propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport d'électricité ;~~
- ~~3° un propriétaire ou exploitant d'une installation de production d'une puissance d'au moins 50 MVA ou plus, raccordée à un réseau de transport d'électricité ;~~
- ~~4° un distributeur dont la puissance de pointe dépasse 25 mégawatts (MW) et dont les installations sont raccordées à un réseau de transport d'électricité ;~~
- ~~5° une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le transporteur d'électricité ou avec tout autre transporteur au Québec.~~

Réseau de transport d'électricité

Le coordonnateur de la fiabilité ~~désigne le réseau de transport principal (RTP) sous sa supervision comme étant le réseau de transport d'électricité auquel la Loi fait référence aux paragraphes 1° et 2° de l'article 85.3. Ceci permet d'exclure les clients industriels et les propriétaires ou exploitants de centrales de moins de 50 MVA, généralement raccordés à 49 kV, 69 kV ou 120 kV, qui n'ont pas d'impact sur la fiabilité du réseau de transport principal.~~

¹ Les éléments du réseau « Bulk » sont déterminés à partir du critère A-10 du NPGC révisé le 1^{er} décembre et leur annexe Québec s'appuient sur le modèle fonctionnel de la NERC³ et sur l'identification des installations du réseau de

transport principal (RTP), tel que défini par l'application de la « Méthodologie pour l'identification des éléments du réseau de transport principal ». Les fonctions sont définies au Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité adoptées par la Régie. La liste suivante présente les fonctions pertinentes aux normes de fiabilité et annexes Québec adoptées par la Régie, ainsi que des précisions quant à leur portée au Québec :

- Coordonnateur de la fiabilité (RC) : Entité responsable du maintien de la fiabilité de sa zone, soit l'Interconnexion du Québec, en temps réel. Le coordonnateur de la fiabilité au Québec est désigné par la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.5 de la Loi.
- Responsable de l'équilibrage (BA) : Entité responsable de maintenir l'équilibre entre la production et la charge assurant ainsi le maintien de la fréquence pour l'ensemble de l'Interconnexion du Québec. Au Québec, la zone du BA correspond à celle du RC et du TOP et les trois fonctions sont assumées par une seule et même entité.
- Exploitant de réseau de transport (TOP) : Entité responsable de l'exploitation fiable des installations de transport de sa zone. Au Québec, la zone du TOP correspond à celle du RC et du BA et les trois fonctions sont assumées par une seule et même entité.
- Propriétaire d'installation de transport (TO) : Au Québec, propriétaire d'une installation de transport du RTP.
- Exploitant d'installation de production (GOP) : Au Québec, exploitant d'une installation de production du RTP.
- Propriétaire d'installation de production (GO) : Au Québec, propriétaire d'une installation de production du RTP.
- Responsable de la planification (PA) ou Coordonnateur de la planification (PC) : Entité responsable de la planification du réseau de transport pour l'ensemble de l'Interconnexion du Québec.
- Planificateur de réseau de transport (TP) : Au Québec, les fonctions PA et TP sont assumées par la même entité, les zones PA et TP sont identiques et les responsabilités de ces deux fonctions sont sensiblement les mêmes.

Loi sur la Régie de l'énergie (R-6.01), article 85.13-1° « Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie: ... »

Décision D-2011-068, p. 43, par. 175.

Reliability Functional Model – Technical Document (version 5), NERC, Décembre 2009.

Installations de production

Les installations de production d'une puissance de 50 MVA ou plus (identifiées au paragraphe 3° de l'article 85.3) font partie du réseau de transport principal (RTP) sous la supervision du coordonnateur de fiabilité. Les propriétaires et exploitants de ces dernières installations sont alors visés par l'application des normes de fiabilité, sans égard à la nature du réseau de raccordement, étant donné que ces entités ont un impact sur la fiabilité en matière de maintien de l'équilibre offre/demande dans

- **Fournisseur de service de transport (TSP) :** Entité qui fournit un service de transport de type OATT;
- **Planificateur des ressources (RP) :** Entité responsable du développement d'un plan d'approvisionnement afin de satisfaire à la demande dans un horizon long terme pour l'ensemble de l'Interconnexion du Québec.

Distributeurs

- Aux fins de maintien de l'équilibre offre-demande, les distributeurs identifiés au paragraphe 4° de l'article 85.3 sont également inclus au registre des entités visées par les normes de fiabilité sans égard à la nature du réseau de raccordement, qu'il soit principal ou régional. **Distributeur :** Distributeur dont la puissance de pointe dépasse 75 MW et dont les installations sont raccordées à un réseau de transport d'électricité, sans égard à la nature de ce réseau de raccordement, qu'il soit principal ou régional.

page

De plus, aux fins d'application des normes, le Registre identifie les caractéristiques suivantes en lien avec chaque entité :

- propriétaire ou exploitant d'une installation du RIP;
- propriétaire ou exploitant d'une installation du réseau « Bulk » ;
- propriétaire ou exploitant d'une ligne de transport exploitées à 200 kV et plus;
- propriétaire ou exploitant d'une installation / appareil requis pour la remise en charge du réseau;
- propriétaire ou exploitant d'automatisme de réseau classés type I ou II par le NPCC;
- propriétaire ou exploitant de programme de délestage en sous-tension;
- propriétaire ou exploitant de programme de délestage en sous-fréquence;
- propriétaire d'installation de production à vocation industrielle (PVI).

Les entités visées par les normes de fiabilité au Québec sont identifiées à l'annexe A. L'annexe A précise également les fonctions et d'autres caractéristiques utiles pour préciser la portée et l'application aux entités des normes de fiabilité. Les annexes B et C identifient les installations de transport et de production visées par les normes de fiabilité au Québec, ainsi que d'autres caractéristiques utiles pour préciser l'application des normes à ces installations.

3. INSTALLATIONS VISÉES – SPÉCIFICITÉS

3.1 Poste de départ

Le poste de départ d'une installation de production RTP appartient à différentes entités, selon le propriétaire de l'installation de production. Le propriétaire d'un poste de départ, y compris le transformateur élévateur, est

- soit Hydro-Québec TransÉnergie, pour les postes de départ des installations de production appartenant au RIP d'Hydro-Québec Production.

- soit le propriétaire d'installation de production pour tous les postes de départ des installations de production RIP qui n'appartiennent pas à Hydro-Québec Production.

Les postes de départ pour les installations d'Hydro-Québec Production sont identifiées comme des installations de transport appartenant à Hydro-Québec TransÉnergie à l'annexe B. Dans l'annexe C, une colonne précise lesquelles postes de départ sont inclus aux installations de production, aux fins de l'application des normes de fiabilité.

• Décision D-2015-059, p. 49, par. 203.

~~2.2 Identification des entités visés par les normes de fiabilité~~

~~Le tableau suivant présente la liste des entités visées par les normes de fiabilité ainsi que leurs fonctions conformément au modèle de fiabilité de la NERC. Les informations détaillées pour chacune des entités sont présentées à l'annexe A.~~